



**Fonds d'Energie Solaire et de Cuisson
FESEC
Composante 2 du Projet SOLEIL-NYAKIRIZA**

**Manuel d'opérations du Financement Basé
sur les Résultats (FBR)**

Version 1	Mars 2025
Version 2	Janvier 2026

**Bujumbura, Burundi
Janvier 2026**

Les critères et procédures décrits dans ce Manuel sont complémentaires à ceux décrits dans les Directives du FESEC. En cas de contradiction, ceux des Directives du FESEC s'appliquent.

A-	INTRODUCTION	6
A.1	APERÇU DU FESEC	6
A.2	APPROCHES STRATEGIQUES	6
A.3	OBJECTIFS DU FINANCEMENT BASE SUR LES RESULTATS	7
B-	STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DU FBR	8
B.1	PRINCIPES CLE DU FBR	8
B.2	MONTANT DE SUBVENTION RESERVE ET PRINCIPE DU PREMIER ARRIVE, PREMIER SERVI	8
B.3	PREFINANCEMENT	9
B.4	RESTRICTIONS	9
B.5	PHASING-OUT	9
B.6	ELIGIBILITE	10
B.6.1	DEMANDEURS ELIGIBLES	11
B.6.2	PRODUITS ELIGIBLES	13
C-	PROCESSUS D'ACCES AU PROGRAMME FBR	16
C.1	APPELS A CANDIDATURES	16
C.2	EVALUATION	19
C.2.1	IDENTIFICATION DES BESOINS D'ASSISTANCE TECHNIQUE	20
C.2.2	ÉVALUATION DES RISQUES - COMITE DES RISQUES	20
C.2.3	PRISE DE DECISION – COMITE DE SELECTION	21
C.3	CONTRACTUALISATION	21
C.3.1	CONTRAT DE SUBVENTION AVEC LE BENEFICIAIRE	22
C.3.2	AMENDEMENT DU CONTRAT	22
C.3.3	RESILIATION DU CONTRAT	23
C.4	PROCESSUS DE DECAISSEMENT DE LA SUBVENTION	24
C.4.1	DEMANDE DE DECAISSEMENT DU PREFINANCEMENT	24
C.4.2	VERIFICATION DE LA DEMANDE DE DECAISSEMENT DU PREFINANCEMENT	25
C.4.3	DECAISSEMENT DU PREFINANCEMENT	25
C.4.4	DEMANDE DE DECAISSEMENT DU FBR	25
C.4.5	VERIFICATION DE LA DEMANDE DE DECAISSEMENT DU FBR	26
C.4.6	CALCUL DU DECAISSEMENT DU FBR	27
C.4.7	DECAISSEMENT DU FBR	30
C.5	SUIVI DES BENEFICIAIRES	31
C.6	VERIFICATION PAR L'AGENT DE VERIFICATION INDEPENDANTE	31
ANNEXES		33
ANNEXE A	: CONTRAT TYPE DE SUBVENTION FBR	33
ANNEXE A-1	: MODELE DE DEMANDE DE DECAISSEMENT DE SUBVENTION	33
ANNEXE A-2	: MODELE DU RAPPORT TRIMESTRIEL	33
ANNEXE A-3	: CHARTE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	33



ANNEXE A-4 : CODE DE BONNE CONDUITE	33
ANNEXE A-5 : ACCORD DE CONFIDENTIALITE ET DE DROIT D'ACCES ET DE PARTAGE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	33
ANNEXE A-6 : LISTE DES PRODUITS	33
ANNEXE A-7 : OBJECTIFS DE DISTRIBUTION	33
ANNEXE B : SUBVENTIONS PAR PRODUIT ET PRIMES	33
ANNEXE B-1 : SUBVENTIONS PAR PRODUIT ET PRIMES SHR.....	33
ANNEXE B-2 : SUBVENTIONS PAR PRODUIT ET PRIMES CEP	33

Abréviation	Signification
AVI	Agence de Vérification Indépendante
ABER	Agence Burundaise de l'Electrification Rurale
AT	Assistance Technique
BCP	Bamboo Capital Partners
BM	Banque Mondiale
CEP	Cuisson Economique et Propre
CAF	Coût, assurance et fret (CIF, anglais : <i>Cost, Insurance, Freight</i> , CIF) est un incoterm utilisé pour désigner l'évaluation du coût d'un produit comprenant les coûts nécessaires à l'acheminement jusqu'à la frontière nationale
ER	Energie Renouvelable
E&S	Environnemental et social / Environnementaux et Sociaux Procédure Environnementale et Sociale telle que définie dans l'Annexe C des Directives Opérationnelles du FESEC
FA	Foyer Amélioré
FAB	Franco à bord (FAB) Incoterm signifiant qu'une marchandise est achetée ou vendue sans les frais de transport et autres frais et taxes y afférents et sans les assurances
FBP	Financement Basé sur la Performance
FBR	Financement Basé sur les Résultats
FESEC	Fonds Energie Solaire et de Cuisson
FOREX	Devise Etrangère
GOGLA	Global Off-Grid Lighting Association
GRC	Gestion de la relation client
INCOTERM	International Commercial Terms (Termes commerciaux internationaux)
IPP	<i>Independent Power Producer</i> (voir PIE)
kWh	Kilowattheure
KYC	« <i>Know Your Customer</i> » procédures de vérification d'identité
MIRMEICT	Ministère des Ressources Minières , Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme
MOQ	<i>Minimum Order Quantity</i>
MWh	Mégawattheure
ODD	Objectifs de Développement Durable
OGS	Solaire hors réseau (« <i>Off-Grid Solar</i> », en anglais)
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAYGO	Pay-As-You-Go / Paiement selon la consommation
PME	Petites et Moyennes Entreprises
SAV	Service Après Vente
SHR	Solaire Hors Réseau
SHS	Solar Home System / Système Solaire Domestique
UCP	Unité de Coordination du Projet du Projet SOLEIL NYAKIRIZA
USD	Dollar des États-Unis, dollar américain

Figure 1 Objectifs du FESEC	6
Figure 2 Principes du FESEC	7
Figure 3 Objectifs - cibles – support.....	7
Figure 4 Processus d'attribution	16
Figure 5 Processus de décaissement.....	24
Tableau 1 Diminution de la subvention (phasing out)	10
Tableau 2 Critères d'éligibilité produits SHR	13
Tableau 3 Demande de subvention	17
Tableau 4 Évaluation de la demande de subvention	19
Tableau 5 Évaluation des risques.....	20
Tableau 6 Prise de décision.....	21
Tableau 7 Contractualisation	22
Tableau 8: Amendement du contrat.....	23
Tableau 9: Résiliation du contrat	23
Tableau 10 Demande de décaissement de la subvention FBR	25
Tableau 11 Vérification de la demande de décaissement de la subvention FBR	26
Tableau 12 Conséquences d'échec de la vérification	27
Tableau 13: Calcul de décaissement de la subvention FBR	28
Tableau 14 Décaissement de la subvention FBR.....	30
Tableau 15: Suivi et évaluation continue des engagements	31

A- INTRODUCTION

A.1 APERÇU DU FESEC

Le Fonds Energie Solaire et de Cuisson (FESEC) est l'instrument principal de mise en œuvre de la Composante 2 (Services Énergétiques pour les Ménages) du projet SOLEIL-NYAKIRIZA implémenté par l'Unité de Coordination de Projet (UCP) du Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme (MIRMEICT). Le projet vise à contribuer à l'accès universel aux services énergétiques modernes pour tous les Burundais en développant et en investissant dans des entreprises de fourniture de services énergétiques pour améliorer l'accès à l'énergie durable par les entreprises et les ménages burundais non desservis et mal desservis.

Le terme « entreprises » est utilisé dans ce document pour désigner une variété d'acteurs/entités incluant aussi les Organisations Non Gouvernementales (ONG), coopératives, ou autres entités similaires ayant une existence légale au Burundi. La Composante 2 vise à aider aussi les ménages pauvres ou vulnérables à accéder à l'énergie propre via le support apporté aux entreprises du secteur privé.

Bamboo Capital Partners (BCP) a été recruté par l'Unité de Coordination de Projet SOLEIL-NYAKIRIZA via un appel à compétition pour la mise en œuvre du FESEC. Le FESEC s'appuie sur deux piliers dont les objectifs et budgets sont indiqués ci-dessous :

- Le pilier « Accès au Solaire Hors Réseau » (SHR)
- Le pilier « Cuisson Economie et Propre » (CEP)

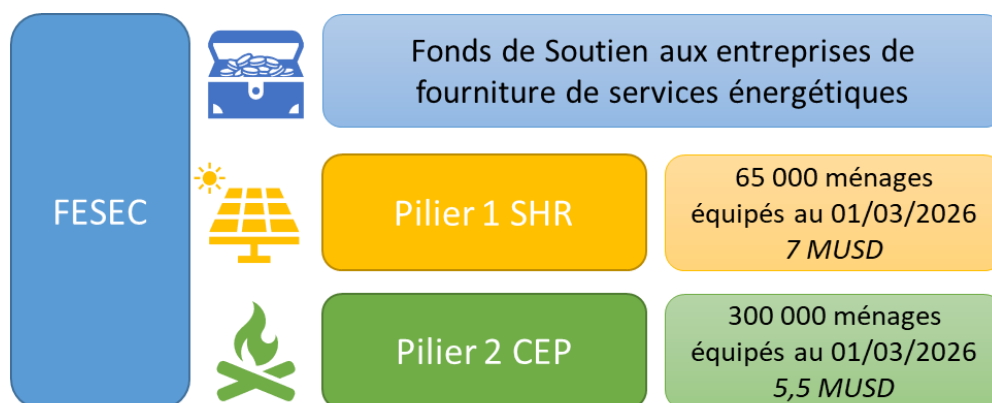


Figure 1 Objectifs du FESEC

La promotion de l'entrepreneuriat féminin est une thématique transversale du projet SOLEIL-NYAKIRIZA et du fonds FESEC et sa stratégie se déclinera sur l'ensemble des guichets.

L'objectif est de favoriser l'autonomisation économique des femmes en leur donnant les moyens de créer ou de développer une activité génératrice de revenus.

A.2 APPROCHES STRATEGIQUES

Les subventions de démarrage et de croissance doivent soutenir le développement d'un marché durable et commercialement viable sans créer de distorsions de marché à long terme et, ainsi ne pas en entraver le développement. Ces subventions sont destinées à s'adresser à toutes entreprises burundaises (ou à des filiales burundaises d'entreprises internationales) qui peuvent démontrer la viabilité commerciale à long terme de leurs modèles d'affaires.

Par conséquent, quatre principes conduisent la mise en œuvre du FESEC :

- 1 Dynamiser le secteur privé
- 2 Activer des mécanismes de marché
- 3 Contribuer à la solidité financière des bénéficiaires
- 4 Maintenir la souplesse dans la mise en œuvre du programme

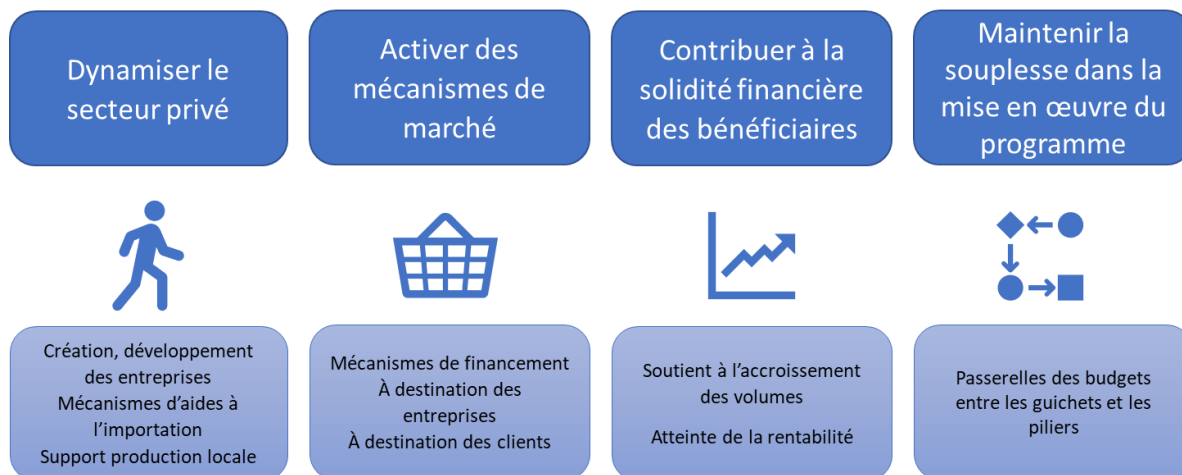


Figure 2 Principes du FESEC

A.3 OBJECTIFS DU FINANCEMENT BASE SUR LES RESULTATS

Le but du troisième guichet, dite **financement basé sur les résultats (FBR)** est d'inciter les entreprises solaires et CEP régionales à entrer sur le marché et d'offrir un niveau de soutien supplémentaire disponible aux entreprises locales qui atteignent les volumes cibles.

L'objectif des fonds d'incitation FBR est de fournir aux entreprises sélectionnées une certaine flexibilité dans le développement de leurs stratégies de commercialisation et de distribution de produits, ainsi que de favoriser la vulgarisation des produits SHR et CEP auprès des ménages, en garantissant la qualité de services offerts par les entreprises à leurs clients. En outre, l'incitation du FBR, par le biais des primes fournies, offre un soutien modulé en tenant compte des zones d'intervention prioritaires et en favorisant l'accessibilité des groupes sociaux les plus vulnérables.

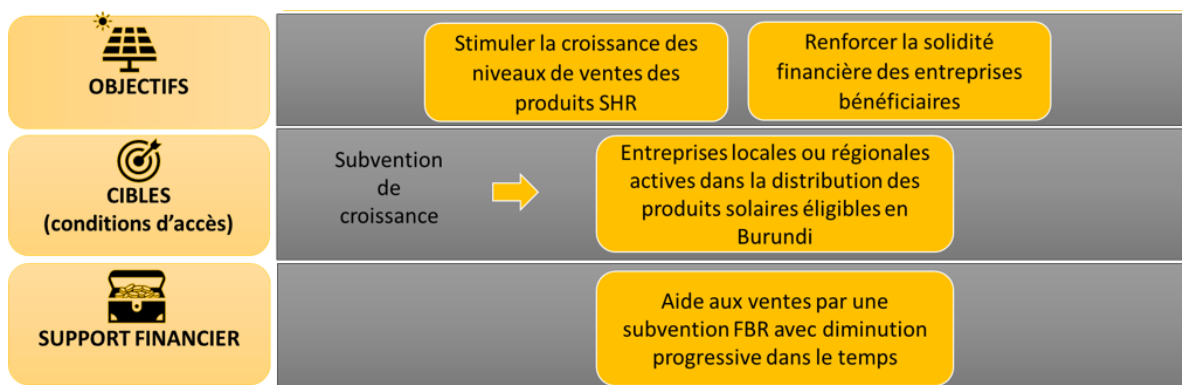


Figure 3 Objectifs - cibles – support

B- STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DU FBR

B.1 PRINCIPES CLE DU FBR

Comme le pourcentage de la subvention destinée à l'approvisionnement baissera progressivement selon les règles définies dans la documentation opérationnelle du FESEC, la **subvention FBR** est censée prendre le relais de support aux entreprises pour assurer le financement nécessaire afin d'accroître les volumes de ventes des bénéficiaires. Les montants du FBR seront fixés par produit vendu pour les ventes confirmées et éligibles.

La subvention FBR offre aux entreprises une subvention à l'unité des produits vendus certifiés conformes aux normes de qualité VeraSol/IEC TS 62257-9-8 (produits solaires) ou, pour la cuisson, certifiés conformes aux normes internationales (ISO 19867-1 : efficacité, émissions, sécurité) et/ou au standard national. Tous les tests de cuisson doivent être réalisés ou validés par le laboratoire de référence du Burundi (CRMP), et les produits accompagnés d'un service après-vente adéquat.

La prolifération de produits d'imitation de mauvaise qualité sur le marché SHR / CEP au Burundi représente une véritable menace au développement du marché dans la mesure où elle altère la confiance des consommateurs. En encourageant de manière officielle la vente exclusive de produits certifiés conformes, la Facilité FBR garantit alors des conditions de concurrence égales pour tous les distributeurs de ces produits à travers une compensation proportionnelle à leurs ventes. A cet effet, les entreprises seront tenues de conserver et de communiquer des registres complets des produits vendus et de s'engager à fournir des services après-vente de qualité.

B.2 MONTANT DE SUBVENTION RESERVE ET PRINCIPE DU PREMIER ARRIVE, PREMIER SERVI

Les subventions de la facilité FBR que ce soit pour les produits solaires ou de cuisson économe et propre peuvent être accordées à tout moment jusqu'à ce que la limite de financement disponible soit atteinte. Elles sont accordées sur la base du principe premier arrivé, premier servi moyennant le remplissement des critères d'éligibilité.

Le contrat de subvention fixe un montant de subvention qui est réservé au bénéficiaire. Le montant réservé est lié aux objectifs de distribution de l'entreprise dans les deux premières années suivant la signature du contrat OU à ses distributions jusqu'au trois mois avant la clôture du projet SOLEIL-NYAKIRIZA fixée actuellement au 01.03.2026, si le délai imparti pour la distribution est inférieur à 2 ans au moment de la signature du contrat. Cet objectif est joint au contrat de subvention. En cas de non-réalisation des objectifs, le FESEC se réserve le droit de réduire le montant réservé pour libérer ce montant à la suite de l'évaluations effectués par le FESEC et l'AVI. Dans le cas où la performance de l'entreprise à la suite de l'évaluation effectuée par le FESEC et l'AVI excède les prévisions, les décaissements de subventions peuvent dépasser le montant réservé en respectant le principe du premier arrivé, premier servi.

Par conséquent, si le montant maximal est réservé par la signature des contrats, les entreprises qui n'ont pas encore présenté une demande de subvention ne peuvent plus obtenir un montant de subvention qui est réservés aux derniers sauf si un montant se libérera à cause des changements des engagements sous contrat.

B.3 PREFINANCEMENT

Pour les entreprises qui peuvent démontrer un historique de ventes réalisées et la continuité des activités de commercialisation, un préfinancement peut être octroyé afin de sécuriser les commandes auprès des fournisseurs internationaux et d'assurer la disponibilité des stocks.

Compte tenu des facilités déjà accordées via les subventions de démarrage et de croissance, l'accès au préfinancement FBR est strictement conditionné par la constitution d'une garantie financière prouvant la solidité de l'entreprise.

Un préfinancement peut être accordé sous réserve de la constitution d'un mécanisme de sécurité jugé acceptable par le FESEC. Le format, les plafonds et les conditions techniques de ce mécanisme seront définis de manière détaillée dans les documents contractuels et opérationnels dédiés.

Le préfinancement sera limité au maximum de 50% du montant réservé à une entreprise donnée. Toutefois la documentation de l'appel à candidatures pourra fixer d'autres limites plus restrictives si cela est jugé nécessaire.

B.4 RESTRICTIONS

Les entreprises devront être transparentes quant à leur éventuelle candidature (et pendant la durée du contrat de subvention) pour recevoir d'autres subventions. Si les entreprises reçoivent une assistance technique, un financement pour le développement du réseau de distribution, des contributions en nature, le soutien de leurs partenaires, ou un soutien indirect, aucunes exigences particulières ne sont requises sauf d'informer les instances du FESEC.

Par contre, si les entreprises reçoivent des subventions pour l'achat des produits ou des contributions directes pour les mêmes produits que ceux spécifiés dans leurs demandes de subvention FESEC, elles doivent fournir au FESEC les informations détaillées sur ces subventions et FESEC se réserve le droit d'exclure ces produits respectifs de la subvention.

La subvention FBR doit être utilisée exclusivement pour les activités de l'entreprise qui contribuent à l'atteinte de l'objectif du guichet FBR.

B.5 PHASING-OUT

Pour assurer que le marché se développe d'une manière durable et pérenne, la subvention FBR est diminuée progressivement suite aux révisions annuelles.

Une augmentation de la subvention supérieure aux niveaux initialement communiqués aux entreprises peut être décidée à tout moment par le FESEC dans le cadre de la révision stratégique du guichet FBR ou d'allocation supplémentaire du guichet de réserve y relatif.

Lorsqu'il est fait référence à la subvention initiale dans cette section, il s'agit des niveaux de subvention tels que définis conformément au présent manuel avant le début de la suppression progressive (phasing-out).

Les subventions seront diminuées comme suit:

Distribution réalisée / période	Subvention totale
Jusqu'au 9 mois avant la clôture du projet SOLEIL-NYAKIRIZA	100% (subvention initiale)

À partir de 9 mois avant la clôture du projet SOLEIL-NYAKIRIZA	67% de la subvention initiale
À partir de 6 mois avant la clôture du projet SOLEIL-NYAKIRIZA	33% de la subvention initiale

Tableau 1 Diminution de la subvention (phasing out)

Les distributions réalisées à moins de 3 mois avant la date de clôture du projet SOLEIL-NYAKIRIZA ne seront pas éligibles à la subvention FBR.

B.6 ELIGIBILITE

Toute entreprise ou entité commerciale légalement établie au Burundi qui, de par son activité, soutient des produits éligibles permettant l'accès à l'électricité principalement renouvelable ainsi que la cuisson économe et propre pour les ménages et les PME au Burundi (cible de la Composante 2 du Projet SOLEIL-NYAKIRIZA), est potentiellement éligible pour les mécanismes financiers de la subvention FBR.

La candidature et la sélection des bénéficiaires au programme de subvention FBR se font par le biais d'un processus d'appels à propositions ouverts à toutes les entreprises burundaises éligibles tel que décrit dans la section C. Toutefois, les bénéficiaires des subventions de démarrage et de croissance qui ont atteint le niveau des ventes de produits éligibles défini dans le Manuel FBR peuvent être invités à soumettre une demande de subvention FBR à tout moment, en dehors du calendrier des appels publics. Pour ces entreprises déjà bénéficiaires du fonds FESEC (SHR ou CEP), un processus d'évaluation simplifié sera appliqué.

L'éligibilité pour la subvention FBR est évaluée en quatre étapes:

- Evaluation d'éligibilité du demandeur
- Evaluation d'éligibilité des produits pour lesquels le financement est demandé
- Evaluation de l'activité ou modèle d'affaires
- Évaluation de la qualité du projet proposé

Les critères d'éligibilité du demandeur et des produits devront être atteints à 100%. Le non-respect de ces critères résulte d'un refus automatique de la demande de subvention. L'évaluation du projet est basée sur la qualité du plan proposé. Le demandeur devrait atteindre un niveau minimum requis pour que sa demande soit acceptée (voir section C).

Le caractère approprié de tous les critères d'admissibilité sera évalué périodiquement et en cas de besoin.

La qualité des projets sera évaluée sur la base des critères suivants :

- Impact futur potentiel du projet sur l'établissement de nouvelles connexions ou ambition du plan de connexions (produits solaires) ou de ventes (foyers améliorés) qui doit être réaliste ;
- La probabilité que le demandeur réalise avec succès le plan de distribution en prenant en compte :
 - L'expérience de l'entreprise, sa direction et ses personnels clés directement rattachées au projet dans le secteur de la distribution, ainsi que dans le secteur de l'énergie solaire / cuisson économe et propre au Burundi ou dans des marchés similaires en dehors du Burundi ;
 - La qualité et la viabilité de la stratégie commerciale de distribution y compris des partenariats avec les revendeurs ;
 - La crédibilité et faisabilité du plan pour la mise à l'échelle commerciale au cours des trois prochaines années ;

- La capacité de mobiliser des capitaux supplémentaires pour la croissance en fonction des besoins du marché cible ;
- La résilience du modèle commercial aux potentielles évolutions commerciales, technologiques et de la régulation ;
- La viabilité du modèle commercial et sa politique tarifaire en adéquation avec le marché ;
- La capacité de mobiliser des capitaux supplémentaires pour la croissance en fonction des besoins, y compris auprès du FESEC ;
- Le développement d'une stratégie de communication (médias et hors-médias) efficace :
 - Les stratégies mises en place pour attirer, retenir et fidéliser sa clientèle ;
 - La diversité des moyens et supports de communication pour atteindre les objectifs de ventes et sensibiliser sa clientèle sur les produits et services commercialisés ;
- L'intégration et participation active des femmes, des groupes défavorisés et des régions isolées ;
- Le caractère approprié des produits proposés :
 - Le choix et la gamme des produits en tenant compte des caractéristiques techniques, des fournisseurs agréés et certifiés ;
 - Adaptabilité du produit au marché solaire ou de la cuisson économe et propre dans l'environnement burundais ;
- Processus et systèmes d'information de l'entreprise internes robustes et adéquats pour gérer et exécuter le projet et plan d'affaires ; capacité à fournir au FESEC des rapports réguliers sur l'avancement du projet ; le cas échéant, la capacité à collecter les données de base des clients et produits solaire hors réseau / cuisson économe et propre vendus et partager celles-ci sous forme de base de données / fichiers électroniques exploitables ;
- La qualité et l'utilité du service après-vente (SAV) en vue de résoudre les problèmes de fonctionnement des produits vendus, ainsi que des mécanismes d'enregistrement de plaintes / griefs venant des clients et la documentation des traitements de réclamation.

Les projets qui reçoivent une note d'évaluation supérieure à la valeur minimale définie sont éligibles (voir section C).

Sur la base des principes décrits ci-dessus, des critères d'évaluation avec une grille d'évaluation détaillée seront élaborés et spécifiés dans les annexes.

B.6.1 DEMANDEURS ELIGIBLES

En plus des critères d'éligibilité énoncés dans les Directives du FESEC, les entreprises qui souhaitent recevoir une subvention FBR doivent satisfaire les conditions ci-après :

- Les entreprises, les organisations non gouvernementales (ONG) et les coopératives enregistrées juridiquement au Burundi sont éligibles et peuvent participer au programme de subvention du financement basé sur les résultats. Les ONG sont éligibles si elles poursuivent une approche commerciale et elles seront traitées comme des entreprises. Pour simplifier, nous désignerons toutes les ONG éligibles « entreprises ». En revanche, les organisations caritatives et les organisations gouvernementales ne sont pas éligibles. Sont également exclues des entreprises qui sont sur une liste noire de la Banque Mondiale et/ou de l'UCP. Les demandes des entreprises qui ont les plaintes en cours de traitement par les instances désignées par le projet SOLEIL-NYAKIRIZA seront mise en attente jusqu'à la décision finale prise sur ces plaintes. Les entreprises doivent être domiciliées au Burundi et doivent détenir

toutes les autorisations requises et leurs déclarations fiscales respectives, y compris l'affiliation et preuves des contributions à l'INSS doivent être à jour ;

- Les entreprises doivent démontrer qu'elles se conforment à toutes les obligations réglementaires, disposent de tous les permis et licences d'exploitation nécessaires et que leurs déclarations fiscales respectives sont à jour (à définir par le Gestionnaire de Fonds, par exemple copie du moniteur où sont publiés les statuts de la société, quitus fiscal, etc.) ;
- Les bénéficiaires de subvention de démarrage ou de croissance du pilier SHR doivent fournir des preuves de ventes de plus de 200 produits par mois au cours des trois derniers mois, avec une puissance cumulée minimale des produits solaires (Watt crête – Wc) vendus de 500 Wc par mois.
- Les entreprises qui ne bénéficient pas des subventions de démarrage ou de croissance du pilier SHR doivent fournir des preuves de ventes de plus de 100 produits par mois au cours des trois derniers mois, avec une puissance cumulée minimale des produits solaires (Watt crête – Wc) vendus de 250 Wc par mois.
- Les entreprises actives dans le pilier CEP, les bénéficiaires de subvention de démarrage ou de croissance et les entreprises qui ne bénéficient pas des subventions du FESEC, doivent fournir (voir la définition des catégories dans le point B.6.2) :
 - a. Pour les catégories A et B, des preuves de ventes de plus de 500 unités/mois au cours des trois derniers mois pour les produits dont le prix de vente unitaire est inférieur à 20 000 BIF ; de 100 unités/mois pour les produits dont le prix de vente unitaire est égal ou supérieur à 20 000 BIF.
 - b. Pour les produits de Catégorie C, soit un volume de vente moyen de 10 unités/mois au cours du dernier trimestre. ; soit, en l'absence d'historique significatif, la preuve d'un stock disponible immédiat (ou capacité d'importation) d'au moins 50 unités accompagné d'un plan de distribution validé.

En outre, elles devront s'engager à satisfaire les conditions additionnelles ci-après :

- Les entreprises vendant directement aux clients finaux doivent offrir ou devront mettre en place des services après-vente aux clients (au minimum un numéro de téléphone pour un service de renseignements et déclaration de panne et un système de réparation/remplacement des matériels défectueux) ;
- Les entreprises devront s'engager à mettre en place un Mécanisme de Gestion des Plaintes permettant de répondre aux griefs ou plaintes de leurs clients ;
- Les entreprises devront s'engager à se soumettre à des processus de vérification par le Gestionnaire de Fonds et l'AVI. Ces entreprises devront donc être en mesure de produire les pièces et informations justificatives pour permettre les vérifications. Les entreprises devront également s'engager à partager certaines informations sur le projet, son avancement et ses résultats avec le FESEC ;
- Les entreprises devront s'engager à adhérer aux standards E&S applicables (Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du projet SOLEIL-NYAKIRIZA¹ ainsi que les provisions E&S du contrat de subvention) et, le cas échéant également mettre en place un mode d'entreposage et/ou de recyclage des produits en fin de cycle de vie (pour les matériaux qui nécessitent un recyclage). Les entreprises devront mettre en place un code de conduite au sein de leur société qui assure un traitement équitable des employés avec un suivi associé selon le code de conduite préparé dans le cadre du projet SOLEIL-NYAKIRIZA ;
- Les entreprises qui n'ont pas respecté le Code de Conduite (au sein de l'entreprise ou envers les parties prenantes du FESEC) lors des appels à candidatures précédents ne seront pas éligibles à soumettre leur candidature auprès du FESEC. Cela comprend le comportement et

¹ <https://fesec.bi/wp-content/uploads/2023/05/CGS-Revised-Environmental-and-Social-Management-Framework-ESMF-Solar-Energy-in-Local-Communities-P164435-2023-AB.pdf>

le langage agressif envers l'équipe FESEC, l'UCP et les autres parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du FESEC.

Généralement, les entreprises qui contribuent au développement du marché et qui disposent de données nécessaires à la vérification des distributions peuvent demander et recevoir les subventions. Ce sont particulièrement les distributeurs qui ont un contact direct avec les clients finaux.

Cependant, les distributeurs qui agissent comme des grossistes pour de nombreux petits distributeurs ou revendeurs finaux sont également éligibles.

Les éléments ci-après, de manière non exhaustive, seront pris en considération dans l'évaluation : approvisionnement et importation des produits, logistique au Burundi, procédure de sélection des partenaires, le nombre de petits distributeurs affiliés, gestion de la chaîne d'approvisionnement inversée pour les produits défectueux, etc.

B.6.2 PRODUITS ELIGIBLES

En plus des critères d'éligibilité énoncés dans les Directives du FESEC, les produits (SHR et CEP respectivement) pour lesquels les entreprises éligibles souhaitent recevoir un FBR du FESEC doivent satisfaire les conditions ci-après :

Pour les produits solaires :

- Être certifiés ou en cours de certification par VeraSol/IEC TS 62257-9-8 (au moins avoir passé avec succès le « Initial Screening Method » ("Méthode de Screening Initial") et avoir lancé le « Final Screening ») ;
- Respecter les seuils techniques définis par le Multi-Tier Framework (MTF) pour le niveau Tier 1 (ou supérieur). Les spécifications minimales requises sont les suivantes :

Critère MTF	Exigence minimale (Tier 1)
Capacité	
Puissance (W)	≥ 3 Wc
Capacité journalière (Wh)	≥ 12 Wh
Services	
Éclairage	Minimum 3 points lumineux
Recharge	Avec chargeur de téléphone
Durée de service	Minimum 4 heures par jour

Tableau 2 Critères d'éligibilité produits SHR

De plus, les produits doivent remplir les conditions suivantes, afin que le bénéficiaire puisse soumettre une demande de décaissement de subvention pour une distribution des produits éligibles SHR :

- A la date de l'achat du produit par le Bénéficiaire auprès de son fournisseur, être certifiés ou en cours de certification par VeraSol/IEC TS 62257-9-8 (produit solaire) et ayant au moins déjà reçu un résultat positif sur le test de l'« Initial Screening Method » ("Méthode de Screening Initial") et avoir lancé le « Final Screening » ;

- A la date de la distribution du produit par le Bénéficiaire vers le client final, être certifiés VeraSol/IEC TS 62257-9-8 (produit solaire) OU ayant une certification expirée ne dépassant pas plus de six mois au moment de la distribution.

Dans ce sens, pour un produit SHR dont la certification est échue au moment de sa distribution, celui-ci restera éligible si sa distribution est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance de sa certification et si les autres conditions relatives à la certification comme mentionnées ci-dessus sont respectées. Le délai de 6 mois sera donc une « période de grâce » qui permettra à l'entreprise soit de demander le renouvellement de la certification VeraSol/IEC TS 62257-9-8 (produit solaire) auprès de leurs fournisseurs soit d'écouler leurs stocks et ainsi ne pas la pénaliser.

Pour les produits de cuisson économe et propre:

Pour les produits de cuisson économe et propre trois catégorie sont établies avec les critères d'éligibilité suivant :

Catégories A et B sont les foyers à base de combustible de biomasse – bois et charbon respectivement. Ces produits doivent être testés par le laboratoire du Centre de Recherche de Mathématiques et Physique (CRMP) de l'Université du Burundi et valider les performances suivantes :

- **Catégories A** : Avoir plus de 35% d'économie de consommation du combustible par rapport à un foyer de référence
- **Catégories B** : Avoir au moins 20% d'économie de consommation du combustible par rapport à un foyer de référence
- Avoir une durée de vie prévue d'au moins 2 ans et une garantie fabricant d'au moins 3 mois.

Catégorie C regroupe les solutions de cuisson à base des combustibles modernes. S'agissant de technologies importées ou issu de la production industrielle, l'éligibilité repose sur la certification internationale :

- Les tests doivent être réalisés par le laboratoire du Centre de Recherche de Mathématiques et Physique (CRMP) de l'Université du Burundi
- Les solutions doivent être évaluées selon les méthodes et directives de la norme ISO 19867-1 (et critères ISO/TR 19867-3).
- Les produits doivent atteindre au moins le Niveau Tier 3 pour les seuils de rendement thermique, émissions de monoxyde et des particules fines (CO et PM), ainsi que la sécurité.
- Avoir une durée de vie prévue d'au moins 3 ans et une garantie fabricant d'au moins 1 an.

Tier	Rendement thermique (%)	Émissions de monoxyde de carbone (gramme/mégajoule délivré)	Émissions de particules fines (milligramme/mégajoule délivré)	Sécurité (score)
5	≥ 50	≤ 3,0	≤ 5	≥ 95
4	≥ 40	≤ 4,4	≤ 62	≥ 86
3	≥ 30	≤ 7,2	≤ 218	≥ 77

Tableau Critère d'éligibilité produits CEP

Si l'entreprise demandeur peut fournir la preuve que le processus de certification avec VeraSol/IEC TS 62257-9-8 (produits solaires) ou un laboratoire qualifié (CEP) est en cours, les produits concernés



peuvent être inclus dans la demande de subvention. Cependant, l'obtention d'une certification complète est requise avant que le décaissement de subventions ne puisse être effectué.

C- PROCESSUS D'ACCES AU PROGRAMME FBR

L'illustration ci-dessous représente le processus standard d'attribution :

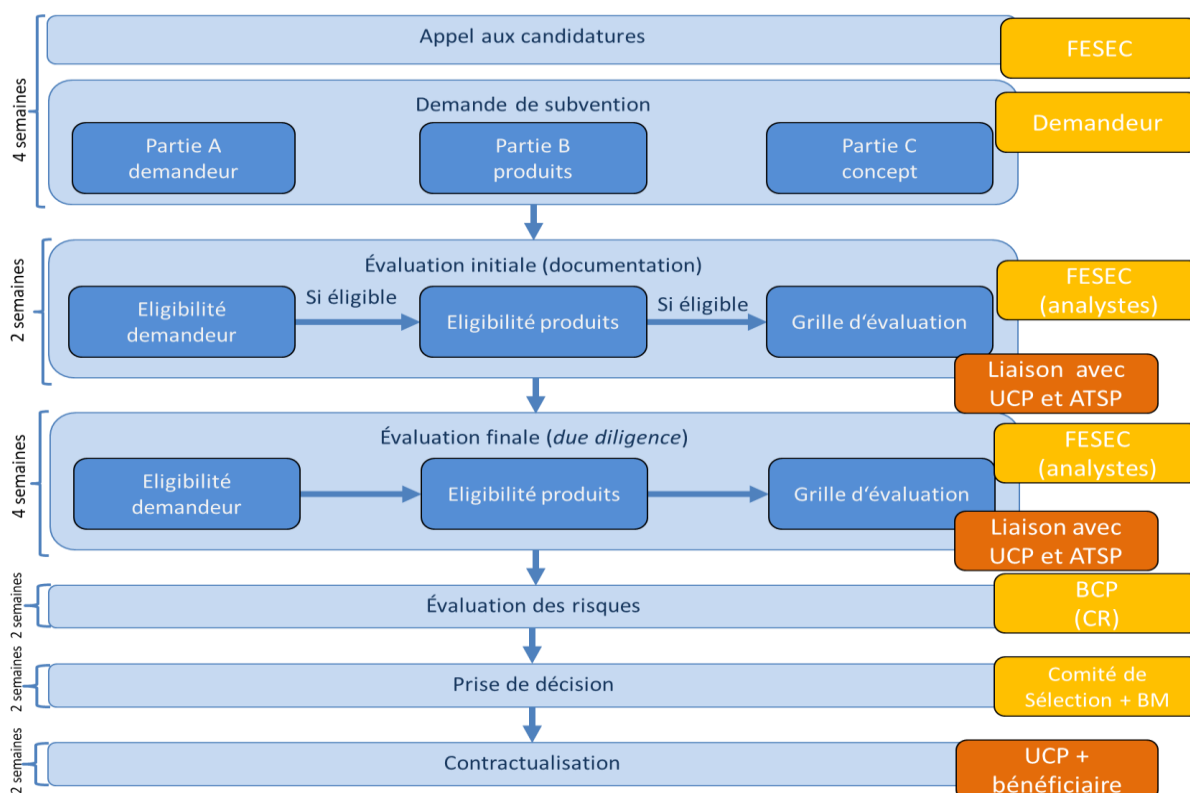


Figure 4 Processus d'attribution

C.1 APPELS A CANDIDATURES

Le financement sera octroyé dans le cadre d'un processus transparent et ouvert à toutes les entreprises éligibles. Deux mécanismes d'accès coexistent :

Appels à Candidatures. Le Gestionnaire de Fonds peut lancer des Appels à Candidatures à tout moment jusqu'à l'épuisement du financement disponible pour le guichet FBR. Pour chaque Appel à Candidatures, le FESEC publiera les objectifs de l'Appel, la procédure de candidature, les critères de sélection ainsi que la durée pendant laquelle les entreprises pourront soumettre les candidatures (« Durée de la Fenêtre »). Le Gestionnaire de Fonds pourra prolonger la Durée de la Fenêtre à tout moment avant la date limite de soumission afin d'augmenter potentiellement le nombre de soumissions de candidatures.

Le Gestionnaire de Fonds analysera la situation du marché et pourra décider de garder le programme ouvert aux candidatures en continu s'il s'avère nécessaire pour le développement du marché.

Pour cela, le Gestionnaire de Fonds fera la promotion du programme FBR en spécifiant la date de début et de fin de l'Appel à Candidatures en utilisant différents canaux comme :

- Site Internet du FESEC (<https://fsec.bi/>), de l'UCP, des autorités étatiques et d'autres partenaires ;
- Articles et annonces dans des journaux nationaux ;
- Contacts directs avec les entreprises internationales et nationales travaillant dans le secteur ;

- Participation aux évènements internationaux et nationaux thématiques ;
- Organisation de réunions d'information spécifique pour le FESEC au Burundi ou par conférences virtuelles ;
- Coopération avec des associations professionnelles internationales de l'énergie solaire hors réseau ou de cuisson propre (par exemple GOGLA, CCA2).

Pour le lancement d'un Appel à Candidatures, au minimum la publication sur le site internet du FESEC et/ ou (i) l'annonce par communiqué de presse et/ ou (ii) une annonce publiée dans un journal de renom et (iii) une annonce sur le site internet du projet SOLEIL-NYAKIRIZA sont requis. Des exigences plus spécifiques peuvent être fixées lors du lancement de l'Appel à Candidatures.

Le Gestionnaire de Fonds répondra en outre aux questions des candidats et publiera toutes les réponses sur le site Web du FESEC afin de garantir un processus transparent et efficace.

Les entreprises intéressées peuvent contacter le FESEC à tout moment pour obtenir des informations sur les prochains Appels à Candidatures pour les subventions du FESEC.

Procédure d'appel par Invitation. Conformément aux dispositions de la section sur l'éligibilité, les bénéficiaires des subventions de démarrage ou de croissance du FESEC qui ont atteint le niveau de ventes requis pour accéder au programme FBR peuvent être invités directement par le Gestionnaire de Fonds à soumettre leur candidature, en dehors des fenêtres d'appel public. Ces entreprises suivront une procédure d'évaluation simplifiée et pourront soumettre leur dossier dès réception de l'invitation, permettant une transition fluide vers le mécanisme FBR.

Demande de subvention	
Occasion et documentation (input)	Intérêt du demandeur/ Invitation
Résultat et documentation (Output)	Soumission de la demande de subvention : - Formulaire de candidature rempli et pièces justificatives
Responsable	Demandeur
Délai	Soumission continue pendant toute la durée du programme

Tableau 3 Demande de subvention

Le formulaire de candidature ainsi que la grille d'évaluation feront partie intégrante de la documentation de chaque appel.

Toutes les demandes de subvention doivent être soumises dans les délais fixés et par les canaux indiqués dans les documents d'appel à candidatures.

La demande de subvention est composée de trois parties :

- Partie A : information sur le demandeur ;
- Partie B : liste des produits ;
- Partie C : Description du modèle de distribution des produits qualifiés.

Le formulaire de candidature sera mis à disposition en ligne sur le site web FESEC.

Les informations suivantes sont requises dans la demande de subvention :

Partie A : informations sur le demandeur :

² Global Off-Grid Lighting Association, Clean Cooking Alliance

- Preuves d'existence de l'entreprise demandeuse (copie du registre de commerce etc.) ;
- Licences et autorisations nécessaires pour les activités de l'entreprise demandeuse ;
- Comptes financiers audités (le cas échéant) et comptes de gestion à jour certifiés par le directeur de la société ou autres informations financières comme précisé dans l'Appel à candidatures y relatif ;
- Questionnaire rempli sur l'éligibilité de l'entreprise et des produits ;
- Présentation générale de l'entreprise dont typiquement :
 - Présentation de l'expérience pertinente ;
 - Présentation du personnel clé ;
 - Présentation des offres de services client, services de garantie et d'après-vente (le cas échéant) ;
 - Brève description des systèmes d'information de l'entreprise, des processus internes et des contrôles et, le cas échéant du système pour la Gestion de Relation Client (GRC) ;
 - Présentation de la gestion environnementale et sociale de l'entreprise, de la prise en compte des aspects genre et – le cas échéant – la gestion des produits mis au rebut ;
 - Présentation des précédentes subventions si le demandeur a déjà bénéficié d'une subvention de la part du FESEC ou d'autres organisations, qu'elles soient passées ou futures, déjà versées ou à recevoir.

Partie B : Informations sur les produits :

- Liste et paramètres techniques des produits ;
- Détails sur les fournisseurs et le choix des produits à commercialiser.

Partie C : Description du modèle de distribution des produits qualifiés:

- En fonction des objectifs du Programme de subvention FBR, le Gestionnaire de Fonds peut demander des informations détaillées sur le projet, telles que des informations concernant :
 - Brève description du modèle commercial ;
 - Les canaux de vente y compris des partenariats de distribution, si applicable ;
 - Présentation de la stratégie opérationnelle et zones d'intervention géographique ;
 - Le nombre de produits à vendre, notamment d'unités par produit, par région / site et par type de financement ;
 - Les coûts et les prix estimés de chaque produit, d'un financement offert, d'achat de chaque produit (prix franco à bord « FAB » ou prix « CAF » et prix de vente aux clients finaux) ;
 - Offre des solutions de financement des consommateurs (par exemple microcrédit), si applicable ;
 - Stratégie pour l'intégration des régions rurales (hors des zones urbaines de Bujumbura-Mairie), des femmes (y compris des ménages dirigés par des femmes) et groupes défavorisés ;
 - Impact de la subvention FBR sur le développement commercial de l'entreprise ;
 - Résumé des objectifs en termes de ventes, accessibilité des produits pour les segments à risque, qualité des services offerts et conditions de paiement.
 - Description détaillée des informations qui seront collectées pour chaque vente (données client, localisation, identifiants produits) et présentation des mécanismes de contrôle interne mis en place pour garantir l'exhaustivité et la fiabilité de ces données, afin de prouver que la vente a été effectivement réalisée au client final.
- Autres informations pouvant être raisonnablement demandées par les Gestionnaire de Fonds.

Toutes les informations soumises devront être documentées et vérifiables.

Dans le cas d'une invitation émise par le FESEC à soumettre un dossier de candidature, certains points de la procédure standard peuvent faire l'objet d'une dérogation, laquelle sera précisée au moment de l'invitation.

C.2 EVALUATION

Évaluation	
Occasion et documentation (input)	Soumission de la demande de subvention : • Formulaire de candidature remplie et pièces justificatives
Résultat et documentation (Output)	Résultat de l'évaluation : • Check liste et grille d'évaluation remplies • Rapport de mission (si applicable) • Mémoire d'investissement
Responsable	FESEC (analystes)
Délai	Huit semaines (y compris évaluation des risques) après la soumission de la demande de subvention

Tableau 4 Évaluation de la demande de subvention

L'évaluation des demandes de subvention sera faite dans une durée de huit semaines après leur soumission.

L'évaluation est faite sur le principe de double contrôle.

L'éligibilité des demandeurs et des produits est évaluée et documentée dans une check-list.

L'évaluation des projets est faite en deux étapes :

1) Évaluation initiale

Tout d'abord, une simple évaluation des conditions remplies ou non (pass/fail en anglais) du demandeur. Les soumissionnaires qui remplissent les conditions énoncées dans les Parties susmentionnées sont présélectionnés pour l'évaluation qualitative.

2) Évaluation qualitative

Le Gestionnaire de Fonds utilisera la grille d'évaluation établie pour chaque appel pour évaluer les entreprises dans le cadre de l'évaluation finale.

L'évaluation par le Gestionnaire de Fonds comprendra :

- Une évaluation du projet ;
- Une évaluation de la solidité stratégique de l'entreprise, son impact social et sa viabilité économique dans le cadre du programme de subventions FBR. ;
- Une évaluation de la capacité de l'entreprise à développer et exécuter une stratégie efficace pour atteindre ses objectifs de vente et de croissance (les impacts directs et indirects sur les objectifs sont évalués). ;
- Une évaluation de l'apport du bénéficiaire ainsi que l'engagement de la direction et des propriétaires du bénéficiaire pour mettre en œuvre le projet.

Le Gestionnaire de Fonds peut ensuite organiser une visite de vérification sur site pour vérifier les informations et évaluer les opérations.

Le Gestionnaire de Fonds peut inviter les soumissionnaires présélectionnés à présenter leurs demandes de subvention en personne, téléphone ou par vidéoconférence au Gestionnaire de Fonds. Le Gestionnaire de Fonds peut également demander des informations complémentaires ou des justificatifs additionnels concernant la documentation soumise.

L'évaluation finale y compris la recommandation du Comité des Risques (voir section C 2.2) et la demande de subvention correspondant sont transmises au Comité de Sélection dans la durée maximum de l'évaluation comme décrite ci-dessus.

Pour être sélectionnés pour le FBR, les soumissionnaires doivent obtenir la note minimale requise, laquelle sera indiquée dans le document de l'Appel à Candidatures, et recevoir l'approbation favorable du Comité de Sélection.

C.2.1 IDENTIFICATION DES BESOINS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Nonobstant le fait que les entreprises qualifiantes pour la facilité FBR disposeraient préalablement d'une certaine expérience et expertise dans le métier, l'assistance technique (AT) restera pertinente dans le cadre d'un accompagnement ponctuel afin de renforcer davantage certaines problématiques spécifiques. Il est important de noter que les secteurs SHR et CEP, en moindre mesure, au Burundi sont encore au début de leur cycle de développement et l'AT, suite à une identification des besoins, pourrait apporter un appui technico-commercial afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle de ces entreprises dans leurs stratégies de commercialisation à plus grande échelle.

L'évaluation et identification des besoins en assistance technique sera effectuée, en premier lieu par le FESEC, et le résultat sera soumis à l'UCP et au gestionnaire de la facilité d'assistance technique (facilité ATSP). Le FESEC devra être tenu informé de la décision finale en termes de sujets approuvés ou les raisons de rejet et le calendrier de la mise en œuvre de l'assistance approuvée.

C.2.2 ÉVALUATION DES RISQUES - COMITE DES RISQUES

Évaluation des risques	
Occasion et documentation (input)	Soumission du résultat de l'évaluation : • Demande de subvention (formulaire de candidature remplie) • Grille d'évaluation finale remplie • Mémoire d'investissement
Résultat et documentation (Output)	Résultat de l'évaluation des risques : • Recommandation du Comité des Risques
Responsable	FESEC (Comité des Risques)
Délai	Inclut dans les huit semaines (y compris évaluation initiale et finale et décision du Comité des Risques) après la soumission de la demande de subvention

Tableau 5 Évaluation des risques

Étant l'organe de contrôle interne, le Comité des Risques veille si les processus internes applicables ont été respectés lors de l'évaluation. De plus, il veille si les risques liés au demandeur de la subvention ont été incorporés de manière suffisante dans l'évaluation.

Le Comité des Risques écrit une recommandation à destination du Comité de Sélection avant que celui-ci ne puisse prendre une décision finale sur l'acceptation de la demande.

L'évaluation de la demande et le memorandum d'investissement mis à jour suite à la recommandation du Comité des Risques sont transmis au Comité de Sélection dans les meilleurs délais.

C.2.3 PRISE DE DECISION – COMITE DE SELECTION

Prise de décision	
Occasion et documentation (input)	Soumission du résultat de l'évaluation des risques : • Formulaire de candidature remplie et pièces justificatives • Grille d'évaluation remplie • Memorandum d'investissement mis à jour suivant les recommandations du CR
Résultat et documentation (Output)	Décision d'octroi : • Notification d'acceptation (par email) ou de refus (dans la mesure du possible par lettre) • Acceptation ou refus du montant de la subvention FBR à octroyer (réservé et total)
Responsable	Comité de Sélection
Délai	Deux semaines après la soumission du résultat de l'évaluation des risques

Tableau 6 Prise de décision

La note finale d'évaluation du projet est proposée par l'équipe du FESEC et la décision d'attribution relève de l'autorité du Comité de Sélection du FESEC. Ce Comité est responsable des décisions finales suivant le processus décrit dans les Directives du FESEC.

Toutes les décisions seront documentées et motivées par écrit et seront partagées avec l'UCP et la Banque Mondiale.

La décision d'octroi de subvention sera publiée par l'UCP dans une semaine après la non-objection de la BM et communiquée au demandeur de subvention dans un délai maximum de dix semaines à compter de la soumission de la candidature. Si une demande de subvention est refusée, la communication au demandeur inclut un bref résumé des raisons du refus.

Le Gestionnaire de Fonds offrira des conseils à l'entreprise pour les étapes nécessaires à la réussite d'une nouvelle demande de subvention lors d'un prochain Appel à Propositions le cas échéant.

Les entreprises ont la possibilité de soumettre une nouvelle demande de subvention lors d'un prochain Appel à Propositions (le cas échéant) si leur demande initiale est refusée. Le Gestionnaire de Fonds proposera à l'entreprise un rendez-vous ou un appel téléphonique pour discuter de la proposition et offrira des commentaires et des recommandations pour aider l'entreprise à améliorer sa proposition pour un prochain Appel à Propositions.

C.3 CONTRACTUALISATION

Contractualisation	
Occasion et documentation (input)	Décision d'octroi : • Notification d'acceptation
Résultat et documentation (Output)	Contrat de subvention signé
Responsable	UCP + bénéficiaire

Délai	Quatre semaines après la communication de la décision au bénéficiaire, sous réserve que le bénéficiaire accepte le contrat standard et soit en mesure de signer et sous réserve de la non-objection de la Banque mondiale.
--------------	--

Tableau 7 Contractualisation

Le FESEC partagera le contrat (Annexe A) avec le bénéficiaire de la subvention et intermédiaiera la conclusion du contrat entre le bénéficiaire de la subvention et l'UCP dans un délai de quatre semaines à compter de la communication de la décision du Comité de Sélection au bénéficiaire.

C.3.1 CONTRAT DE SUBVENTION AVEC LE BENEFICIAIRE

Le contrat devant comprendre au minimum les informations ci-dessous :

- Montant maximal de subvention totale ;
- Montant réservé pour l'entreprise ;
- Montant du préfinancement convenu et modalités de décaissement (paiement direct au fournisseur, tranches éventuelles, conditions liées au dépôt de garantie)
- Conditions concernant le processus de vérification en référence aux règles établies par le Gestionnaire de fonds et l'AVI ;
- Mécanisme de calcul de la subvention FBR ;
- Règles sur le partage et la protection des données ;
- Liste négative de l'utilisation non conformes des subventions ;
- Conditions pour l'amendement, suspension (tels que les cas de forces majeures) et résiliation du contrat ;
- En Annexe : Critères d'éligibilité et calcul de la subvention
- En Annexe : Liste des produits (avec spécifications techniques). Le bénéficiaire peut demander un amendement sur l'ajout de nouveaux produits dans le contrat de subvention préalablement signé du moment que ces derniers satisfassent aux critères d'éligibilité;
- En Annexe : Objectifs de distribution ;
- En Annexe : Modèle du rapport trimestriel ;
- En Annexe : Modèle de la demande de décaissement

Cette liste n'est toutefois pas exhaustive et pourra être amendée en fonction des situations.

Si l'évaluation de l'entreprise / du projet a révélé des points de faiblesses qui devraient être résolus pour améliorer les chances de réussite du projet, des obligations additionnelles peuvent être définies dans le contrat comme conditions pour le décaissement.

Le contrat est conclu entre l'UCP et les bénéficiaires. Le Gestionnaire de Fonds, dans le cadre de sa gestion du processus de subventions, peut agir comme médiateur en cas de discussion nécessaire (compréhension, litige, non-respect des règles, ...) entre les parties prenantes.

C.3.2 AMENDEMENT DU CONTRAT

Amendement du contrat	
Occasion et documentation (input)	Changements importants au niveau de l'entreprise, des produits ou du projet qui n'entraînent pas de la résiliation du contrat • Notification du changement du bénéficiaire
Résultat et documentation (Output)	Amendement du contrat de subvention signé
Responsable	UCP + bénéficiaire
Délai	Deux semaines après la notification

Tableau 8:Amendement du contrat

Un amendement du contrat est nécessaire en cas de changements importants au niveau de l'entreprise, des produits ou du projet qui n'entraînent pas de la résiliation du contrat.

Sans être exhaustifs, ces changements importants comprennent :

- Changement des objectifs concernant la distribution des produits solaires ou de cuisson économe et propre ;
- Changements des opérations liées à la distribution des produits solaires / cuisson économe et propre ;
- Changements des critères d'éligibilité ;
- Changements du mécanisme de calcul des subventions ;

L'amendement du contrat sera signé dans deux semaines après la notification sur le changement important en question.

En cas de changements significatifs des opérations liées à la distribution des produits solaires/foyers améliorés, le Gestionnaire de Fonds peut demander la résiliation du contrat au lieu d'un amendement du contrat.

Ces changements significatifs constituent des changements remettant en cause le projet initialement présenté dans la demande de subvention et ayant fait l'objet d'une évaluation.

C.3.3 RESILIATION DU CONTRAT

Résiliation du contrat	
Occasion et documentation (input)	Changements importants au niveau de l'entreprise, des produits ou du projet qui la rende non-éligible • Notification du changement du bénéficiaire Cas de fraude • Résultat de la vérification Autres mauvaise utilisation des fonds
Résultat et documentation (Output)	Résiliation du contrat • Lettre de résiliation Remboursement des subventions (potentiellement) • Recommandation de remboursement
Responsable	UCP
Délai	Quatre semaines après la notification

Tableau 9: Résiliation du contrat

Le contrat de subvention est résilié dans le cas des changements au niveau de l'entreprise, des produits ou du projet qui le rendent non-éligible.

Sans être exhaustifs, ces changements comprennent :

- Distribution des produits non qualifiés uniquement ;
- Cessation des opérations liées à la distribution des produits solaires / cuisson économe et propre ;
- Cessation des services après-vente ;
- Gestion non adéquate des plaintes des clients.

De plus, le contrat de subvention est résilié en cas de fraude et autres mauvaises utilisations des fonds.

Le Gestionnaire de Fonds peut suggérer à l'UCP la résiliation du contrat en cas de changements significatifs des opérations liées à la distribution des produits solaires / cuisson économe et propre.

Le Comité de Sélection se réserve le droit de réclamer le remboursement des subventions FBR en cas de résiliation du contrat. Le Gestionnaire rédigea un rapport avec une recommandation sur le remboursement partiel ou complet, ou le non-remboursement des subventions. Ce rapport est présenté et voté par le Comité de Sélection. L'éventuelle résiliation du contrat est soumise à la non-objection de la Banque mondiale.

C.4 PROCESSUS DE DECAISSEMENT DE LA SUBVENTION

L'illustration ci-dessous représente le déroulement standard du processus de décaissement.

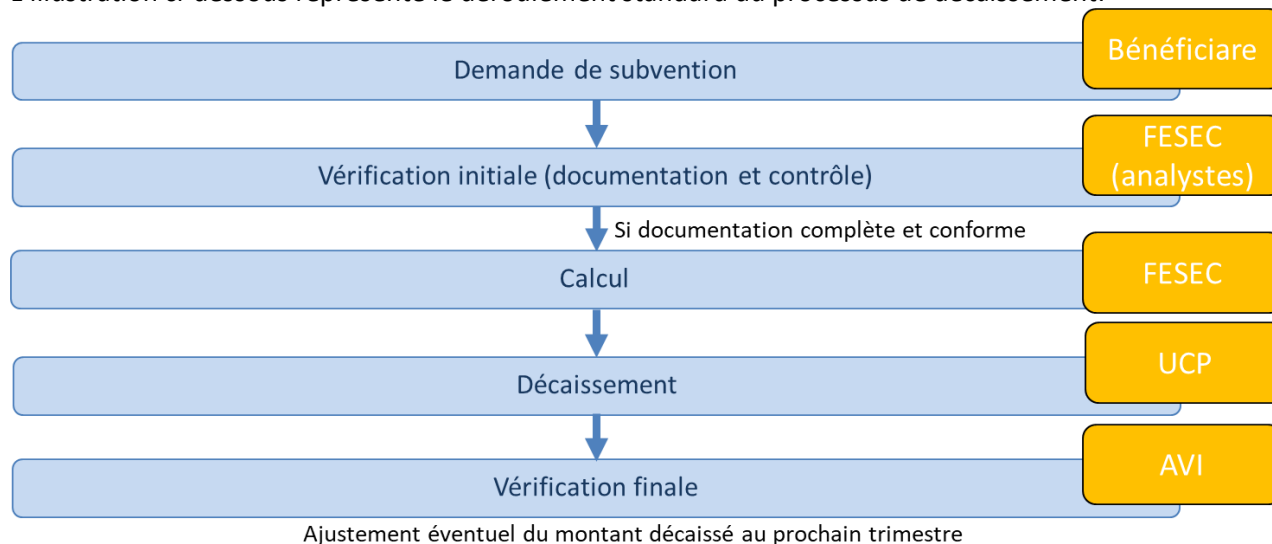


Figure 5 Processus de décaissement

C.4.1 DEMANDE DE DECAISSEMENT DU PREFINANCEMENT

Demande de décaissement	
Occasion et documentation (input)	Signature du contrat avec préfinancement accordé - Contrat de subvention signé y compris modèle demande de décaissement (Annexe A-1)
Résultat et documentation (Output)	Soumission de la demande de décaissement : - Demande de décaissement rempli
Responsable	Bénéficiaire
Délai	Après la signature du contrat

Suite à la signature du contrat l'entreprise bénéficiaire peut soumettre la demande de décaissement (partielle ou complète) du préfinancement octroyé selon les termes contractuels.

La demande doit être soumise à l'équipe FESEC et inclure :

- Le formulaire de demande dûment rempli ;
- La facture commerciale du fournisseur international indiquant les produits éligibles, les quantités et le montant en devises ;
- La preuve de la constitution de la garantie
- Les coordonnées bancaires complètes du fournisseur international.

Note importante : Le Gestionnaire de Fonds (GF) se réserve le droit d'exiger toute documentation complémentaire ou pièce justificative supplémentaire qu'il jugera nécessaire à l'instruction et à la validation du dossier.

C.4.2 VERIFICATION DE LA DEMANDE DE DECAISSEMENT DU PREFINANCEMENT

Vérification de la demande de décaissement	
Occasion et documentation (input)	Soumission de la demande de décaissement : - Demande de décaissement rempli
Résultat et documentation (Output)	Résultat de la vérification : - Lettre de validation de la demande de décaissement
Responsable	FESEC
Délai	Une semaine si la documentation est au complet

L'équipe FESEC vérifie la demande :

- Vérification que le montant ne dépasse pas 50 % de la subvention réservée et que le dépôt BIF est effectif.
- Validation de l'éligibilité des produits.
- Vérification de la constitution de sécurité requise

Si la vérification est positive, le GF soumettra la validation de la demande à l'UCP.

C.4.3 DECAISSEMENT DU PREFINANCEMENT

Décaissement de la subvention	
Occasion et documentation (input)	Préfinancement prévu par le contrat de subvention
Résultat et documentation (Output)	Décaissement du préfinancement - Reçu du paiement
Responsable	UCP
Délai	Une semaines après réception de la lettre de validation de la demande

L'UCP procèdera au décaissement direct au fournisseur sur base de la documentation reçu du GF.

Il est précisé qu'en cas de préfinancement, le montant correspondant au FBR sur les ventes réalisées sera systématiquement déduit du préfinancement décaissé et cela jusqu'à la compensation totale du montant du préfinancement décaissé. Quant au mécanisme de sécurité mise en place, une telle sécurité sera libérée ou ajustée selon les modalités spécifiques définies dans le contrat.

C.4.4 DEMANDE DE DECAISSEMENT DU FBR

Demande de décaissement	
Occasion et documentation (input)	Ventes des produits qualifiés réalisées - Contrat de subvention signé y compris modèle demande de décaissement (Annexe A-1)
Résultat et documentation (Output)	Soumission de la demande de décaissement : - Demande de décaissement rempli
Responsable	Bénéficiaire
Délai	Quatre semaines après la fin du trimestre

Tableau 10 Demande de décaissement de la subvention FBR

Les demandes de décaissement de la subvention peuvent être soumises une fois par trimestre pendant une période de quatre semaines après la fin du trimestre précédent. Elles doivent être soumises en utilisant le modèle joint au contrat de subvention (voir en Annexe A-1).

La demande complète doit lister les informations suivantes sur les ventes de produits qualifiés dans les six derniers mois qui n'ont pas encore été inclus dans une demande de décaissement (jour de référence : fin de trimestre) :

Les demandes de décaissement doivent être soumises via la plateforme de vérification Prospect). Pour être considérée comme complète, la demande doit inclure les informations détaillées suivantes pour chaque vente réalisée :

- *Identification du Client et Localisation*
- *Identification du Produit*
- *Détails de la Transaction et Financement*

Le Gestionnaire de Fonds se réserve le droit d'exiger tout autre champ de données jugé nécessaire via la plateforme Prospect pour assurer la bonne vérification des ventes.

Le nombre minimum de ventes par demande de décaissement de subvention est :

- Pour les produits éligibles SHR, avoir les preuves des ventes de minimum 150 produits.
- Pour les produits éligibles CEP :
 - Pour les produits de **Catégorie A et B** : La demande doit cumuler un minimum de 300 unités vendues.
 - Pour les produits de **Catégorie C** : La demande doit cumuler un minimum de 50 unités vendues.

C.4.5 VERIFICATION DE LA DEMANDE DE DECAISSEMENT DU FBR

Vérification de la demande de décaissement	
Occasion et documentation (input)	Soumission de la demande de décaissement : - Demande de décaissement rempli
Résultat et documentation (Output)	Résultat de la vérification : - Rapport de vérification
Responsable	FESEC (analyste) + AVI
Délai	À définir dans le manuel de vérification (AVI)

Tableau 11 Vérification de la demande de décaissement de la subvention FBR

À la suite de la soumission d'une demande de décaissement de subvention, le Gestionnaire de Fonds examine la demande et le rapport trimestriel correspondant.

La première étape du processus de vérification de la demande de décaissement, réalisée par le Gestionnaire de Fonds, consiste au contrôle initial de la documentation suivi d'une vérification sur place au niveau des clients finaux ou par téléphone. Dans ce cadre, il examine notamment :

- L'intégralité des informations ;
- L'éligibilité des produits et distributions ;
- L'interférence avec les décaissements des subventions précédentes.

Le FESEC évalue également si toutes les éventuelles conditions de décaissement mentionnées dans le contrat sont respectées.

Si le contrôle effectué par les analystes du FESEC montre que la demande de décaissement n'est pas correcte ou complète, le Gestionnaire de Fonds informera le Bénéficiaire une semaine après la soumission de la demande. Ensuite, l'entreprise a une semaine pour réviser la demande et la resoumettre au Gestionnaire de Fonds. Au moment de la re-soumission de la demande, le délai de vérification commence de nouveau. Si le contrôle de la documentation montre que la demande de subvention resoumise n'est à nouveau pas correcte ou encore incomplète, le Gestionnaire de Fonds peut refuser la demande de décaissement.

Le calcul du montant de la subvention est établi par le Gestionnaire de Fonds sur la base des distributions conformes. Ce montant est ensuite transmis à l'UCP qui procède au décaissement de l'acompte le cas échéant.

Le Gestionnaire de Fonds automatisera dans la mesure du possible le processus de collecte des données afin de faciliter une vérification à distance et transmettra toutes les demandes de subvention à l'Agent de Vérification Indépendant (AVI).

L'AVI effectuera la vérification indépendante sur la base des procédures décrites dans le manuel de vérification. Par la suite, l'AVI établira un rapport de vérification.

Le rapport de vérification de l'AVI précise le taux d'inéligibilité et le taux de décaissement par entreprise.

Les distributions qui ne répondent pas à tous les critères d'éligibilité sont considérés non-conformes. Les demandes de décaissement de la subvention seront considérées comme ayant échoué au processus de vérification lorsque plus de 10% des ventes aux consommateurs s'avèrent non-conformes (taux d'inéligibilité $\geq 10\%$). Dans ce cas, la demande de décaissement est rejetée pour la période en cours. L'entreprise est autorisée à corriger les erreurs identifiées (nettoyage des données) et à resoumettre les ventes conformes lors du cycle de décaissement suivant.

L'entreprise est exclue du programme du FESEC si l'échec de la vérification était de source frauduleuse. Dans ce cas, une réadmission de l'entreprise n'est pas possible.

% des ventes non conformes	Impact
< 10%	Avertissement
$\geq 10\%$	Demande de décaissement est rejetée pour la période en cours
si fraude	Dissolution du contrat + exclusion du bénéficiaire du projet

Tableau 12 Conséquences d'échec de la vérification

C.4.6 CALCUL DU DECAISEMENT DU FBR

Calcul du décaissement	
Occasion et documentation (input)	Soumission de résultat de la vérification : - Demande de décaissement - Rapport de vérification
Résultat et documentation (Output)	Calcul de la subvention : - Relevé final de subvention
Responsable	FESEC (analyste)

Délai	Deux semaines (y compris décaissement) après réception du rapport de vérification
--------------	---

Tableau 13: Calcul de décaissement de la subvention FBR

Si la demande de décaissement n'est pas considérée ayant échouée, le Gestionnaire de Fonds calculera la subvention FBR sur la base de la demande de décaissement de la subvention présentée dans deux semaines après la réception.

Le rapport de l'équipe FESEC sera transmis à l'UCP et à l'AVI (si applicable) pour vérification finale. Les ventes aux consommateurs qui s'avèrent non conformes après la vérification de l'AVI ne seront pas considérées lors du calcul de la subvention. Les distributions pour lesquelles l'AVI n'a pas pu vérifier la conformité de la distribution (client non joignable, client ne souhaitant pas répondre au questionnaire etc.) sont considérés comme non-confirmés.

La formule exacte du taux de décaissement ainsi que la définition précise de « non-conforme » et « non-confirmé » seront fixés par l'UCP en concertation avec la Banque Mondiale, l'AVI et le Gestionnaire du Fonds.

Le distributeur recevra un relevé final de subvention FBR (« note de notification ») qui détaille la valeur totale vérifiée de la demande de décaissement de la subvention.

Le distributeur a le droit de réclamer le relevé dans un délai de deux semaines. Dans le cas d'une réclamation, le FESEC organisera une réunion entre le distributeur et l'UPC. Dans ce cadre, toutes les parties répondent de manière transparente à toutes les questions soulevées concernant les conclusions spécifiques de la vérification. Les dépositions des participants seront écrites dans une note qui sera signée par tous les participants. Si aucun accord n'a pu être trouvé, le mécanisme de gestion des griefs s'applique.

C.4.6.1 GENERAL

La subvention FBR est composée d'une base (« base FBR ») et des primes énumérées dans les annexes D et qui sont exprimées en pourcentage de la base FBR.

$$\text{subvention FBR} = \text{base FBR} + \text{primes}$$

Les produits seront qualifiés pour la subvention FBR dès que la vente a eu lieu et qu'ils sont installés. La subvention FBR est calculée individuellement pour chaque produit sur la base des caractéristiques techniques du produit (base FBR) et autres critères qualifiants pour les primes comme indiqué dans les Annexes D. Les critères de catégorisation des produits sont basés sur les caractéristiques des produits actuellement distribués par les entreprises bénéficiaires des subventions de démarrage et de croissance. Ces critères peuvent être révisés en fonction de l'évolution du marché et des produits effectivement distribués par les entreprises bénéficiaires du FBR, avec des ajustements possibles à aux Annexes D.

L'Administrateur-Gestionnaire du Fonds se réserve le droit de fixer des limites budgétaires spécifiques pour chaque catégorie de produits éligibles à la subvention FBR.

Les deux objectifs principaux de cette catégorisation sont les suivants :

- Simplifier le calcul de la subvention de base : En attribuant un montant de subvention identique aux produits ayant les mêmes caractéristiques, le processus de calcul est rationalisé.

- Encourager la distribution de produits de meilleure qualité : En ajustant les montants accordés en fonction des catégories de produits, il est possible de favoriser la distribution de certains types de produits en fonction des priorités du marché et des objectifs du projet.

C.4.6.2 CALCUL DE BASE (BASE FBR)

L'incitation est versée pour les ventes confirmées et éligibles (voir Annexe B-1 et Annexe B-2 pour la grille détaillée des montants). Afin d'assurer une gestion saine du fonds, des plafonds maximaux sont appliqués systématiquement. Ce mécanisme de plafonnement vise à éviter que les ressources du programme ne soient disproportionnellement absorbées par les produits les plus coûteux, garantissant ainsi un impact volume significatif.

Spécificités par Pilier

Pour le Pilier 1 - (SHR) : Les incitations sont calculées en pourcentage de la valeur FAB, plafonnées à un montant maximum par catégorie. Le programme valorise spécifiquement les systèmes intégrant des accessoires à impact social, notamment les radios. Ces équipements sont soutenus pour leur contribution à l'éducation formelle, à l'accès à l'information et à l'autonomisation des groupes marginalisés (femmes, jeunes, communautés rurales).

Pour le Pilier 2 - (CEP) : Les incitations sont calculées en pourcentage du prix de vente (ou du coût de production/FAB selon le cas), plafonnées à un montant maximum par catégorie :

- Pour la Biomasse (Catégories A et B) : L'incitation est calculée sur le Prix de Vente avec un plafond calibré selon les conditions du marché local.
- Pour les technologies transitoires et propre (Catégorie C) : L'incitation est calculée sur le Prix de Vente (ou du coût de production/FAB selon le cas), avec un plafond plus élevé pour soutenir l'acquisition technologique.

Dans tous les cas, le montant versé correspond au montant le plus bas entre le pourcentage calculé et le plafond défini pour la catégorie.

C.4.6.3 PRIMES FBR

Les Annexes B-1 et B-2 définissent le calcul et les primes applicables dans le cadre du programme FBR du FESEC. En plus de la subvention de base, calculée individuellement pour chaque produit selon ses caractéristiques techniques, un système de primes modulaires est ajouté.

Pour le Pilier 1 - (SHR), les primes ont des objectifs différents, inclus :

- a) Inciter les entreprises à offrir des options de paiements échelonnés ou d'autres solutions de financement, afin de rendre les produits plus accessibles à plusieurs catégories de clients et ainsi à réduire le risque pour les entreprises en cas de défaut de paiement.
- b) Créer une synergie entre les activités du FESEC et les interventions qui favorisent l'accès à l'énergie pour les écoles et les centres de santé, en permettant la communauté environnante de bénéficier également des produits subventionnés.
- c) Encourager les entreprises à servir les populations pauvres et vulnérables. La structure FBR soutient en outre les produits qui proposent l'utilisation de radios, torches et/ou autres appareils qui peuvent contribuer à l'éducation formelle et/ou permettre aux communautés d'exprimer leurs expériences et d'examiner de manière critique les questions et les politiques affectant leur vie. Cela peut également être compris comme favorisant l'accès à l'information, le dialogue, l'éducation et l'autonomisation parmi les groupes marginalisés et vulnérables, tels que les femmes, les jeunes et les communautés rurales.

Pour le Pilier 2 - (CEP), une seule prime est prévue :

- a) Inciter les entreprises à offrir des options de paiements échelonnés ou d'autres solutions de financement, afin de rendre les produits plus accessibles à plusieurs catégories de clients et ainsi à réduire le risque pour les entreprises en cas de défaut de paiement.

C.4.7 DECAISSEMENT DU FBR

Décaissement de la subvention	
Occasion et documentation (input)	Relevé final de subvention
Résultat et documentation (Output)	Décaissement de la subvention - Reçu du paiement
Responsable	UCP
Délai	Deux semaines (y compris calcul de décaissement) après réception du rapport de vérification

Tableau 14 Décaissement de la subvention FBR

Les décaissements seront effectués selon la modalité suivante jusqu'à 3 mois avant la date de clôture du projet.

- **Premier paiement (50%)** : Ce paiement sera effectué dans un délai de deux semaines après la finalisation de la première vérification des ventes trimestrielles soumises par les bénéficiaires, réalisée par l'Administrateur-Gestionnaire du Fonds.
- **Paiement résiduel (50%)** : L'AVI (Agent de Vérification Indépendant) dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de décaissement pour finaliser le processus de vérification et procéder au paiement résiduel du 50%.
- **Ajustements pour montants non-éligibles** : En cas de détection de montants non-éligibles après la vérification de l'AVI, le paiement résiduel sera ajusté en conséquence. Si le montant à déduire excède le montant dû pour le trimestre suivant, une résiliation du contrat RBF pourra être envisagée. Le paiement ajusté sera réalisé dans un délai de deux semaines suivant la réception des résultats de la vérification.

Le paiement pour la dernière période de 3 mois se fera uniquement après la vérification par l'AVI sans le versement de l'acompte.

L'acompte sera payé en monnaie locale sur le compte du bénéficiaire au Burundi et/ou pourra être payé en devise directement au fournisseur pour les produits importés afin d'éviter l'effondrement du marché suite à l'incapacité des entreprises de sourcer la devise directement

Éligibilité des tiers au paiement : le mécanisme de paiement prévoit l'option de diriger tout ou partie des subventions vers des tiers :

- Institutions de Microfinance (IMF) : Les IMF dûment agréées par la Banque de la République du Burundi (BRB) sont éligibles pour être bénéficiaires directs des décaissements (notamment la prime de financement) pour les produits qualifiés distribués via leurs crédits à la consommation.
- Groupements d'Épargne et de Crédit (VSLA) : Ces groupements peuvent également être destinataires des paiements, sous réserve de disposer d'une personnalité juridique formelle

(enregistrement légal, capacité de signer des contrats et détention d'un compte bancaire au nom de l'entité).

Les décaissements en BIF sont effectués sur le compte bancaire au Burundi d'une entreprise burundaise ou une filiale burundaise d'une entreprise internationale bénéficiaire de subventions.

C.5 SUIVI DES BENEFICIAIRES

Suivi et évaluation continue des engagement	
Occasion et documentation (input)	Soumission des rapports trimestriels : Rapports trimestriels et questionnaire E&S annuel
Résultat et documentation (Output)	Evaluation de la conformité de l'entreprise au contrat de subvention Note d'évaluation
Responsable	FESEC
Délai	Trimestrielle Soumission des rapports : six semaines après la fin du trimestre Evaluation des rapports : quatre semaines après la soumission des rapports

Tableau 15: Suivi et évaluation continue des engagements

En plus des processus sur le suivi des engagements décrits dans les directives, les processus suivants s'appliquent pour les engagements de la facilité FBR.

À partir de la signature du contrat, le bénéficiaire de la subvention soumettra des rapports trimestriels au Gestionnaire de Fonds dans les six semaines à compter de la fin du trimestre. Le rapport précisera principalement :

- Changements dans la structure du capital conduisant aux nouveaux propriétaires ayant au moins 25%, changement de contrôle ;
- Augmentation de capital, financements externes, investissements importants ;
- Changements importants dans les opérations ;
- Changement des personnels clés ;
- Changement du business model et de la stratégie de distribution ;
- Changement sur les activités ;
- Changement des prix/produits ;
- Mise à jour des objectifs de distribution en précisant les objectifs de distribution estimés/réalisés/révisés ;
- Description des événements importants portant sur les activités ;

Un modèle du rapport trimestriel est joint au contrat de subvention (Annexe A-2). Si certaines de ces informations font partie de la demande de décaissement, le FESEC peut informer le bénéficiaire qu'elles n'ont pas besoin d'être incluses dans le rapport trimestriel.

Basé sur le rapport trimestriel, le Gestionnaire de Fonds évalue la conformité de l'entreprise au contrat de subvention dans quatre semaines après la soumission. Dans le cas de rupture du contrat, le Gestionnaire de fonds rédige un rapport à soumettre au Comité de Sélection.

C.6 VERIFICATION PAR L'AGENT DE VERIFICATION INDEPENDANTE

Les distributions de produits solaires ou de cuisson économe et propre déclarées seront vérifiées par un Agent de Vérification Indépendante (AVI) après la vérification par le Gestionnaire de Fonds.



L'AVI effectuera également des vérifications ponctuelles sur le fonctionnement des produits et leurs services après-vente pendant la durée de garantie du produit sur la base des Termes de Référence.

ANNEXES

ANNEXE A : CONTRAT TYPE DE SUBVENTION FBR

ANNEXE A-1 : MODELE DE DEMANDE DE DECAISSEMENT DE SUBVENTION

ANNEXE A-2 : MODELE DU RAPPORT TRIMESTRIEL

ANNEXE A-3 : CHARTE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

ANNEXE A-4 : CODE DE BONNE CONDUITE

**ANNEXE A-5 : ACCORD DE CONFIDENTIALITE ET DE DROIT D'ACCES ET DE
PARTAGE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

ANNEXE A-6 : LISTE DES PRODUITS

ANNEXE A-7 : OBJECTIFS DE DISTRIBUTION

ANNEXE B : SUBVENTIONS PAR PRODUIT ET PRIMES

ANNEXE B-1 : SUBVENTIONS PAR PRODUIT ET PRIMES SHR

ANNEXE B-2 : SUBVENTIONS PAR PRODUIT ET PRIMES CEP